Nations Unies

E/ESCAP/GEWE/L.3

Conseil économique et social

Distr. limitée
19 novembre 2014

Français
Original: anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Conférence Asie-Pacifique sur l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes: examen de Beijing+20

Bangkok, 17-20 novembre 2014
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*
Section 1.01 Adoption de la déclaration ministérielle Asie-Pacifique sur la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, y compris la contribution régionale Asie-Pacifique à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme sur l'examen vicennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

Projet de déclaration ministérielle Asie-Pacifique sur la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

Table des matières

Page

I. Préambule 1
II. Renouveler l'engagement politique 6
III. Renforcer les acquis dans la région Asie-Pacifique 6
IV. Aller de l'avant: mesures visant à accélérer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dans l'après-2015 13

I. Préambule

1. Nous, Ministres et représentants des membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, réunis à la Conférence Asie-Pacifique sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes: examen de Beijing+20, tenue à Bangkok du 17 au 20 novembre 2014,

2. *Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[1], adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995, et les conclusions des examens ultérieurs, en particulier que la promotion de la femme et la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes

* E/ESCAP/GEWE/L.1.

[1] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Merci de recycler

sont une question de droits de l'homme et une condition de la justice sociale et ne doivent pas être considérées comme intéressant exclusivement les femmes, et que l'égalité des sexes, la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et des filles sont des conditions préalables au développement socioéconomique inclusif et durable et à l'instauration de sociétés justes qui assurent sécurité personnelle, politique, sociale, économique, culturelle et écologique à tous,

3. *Réaffirmant également* l'importance fondamentale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[2] si l'on veut parvenir à une réelle égalité entre tous les hommes et toutes les femmes d'Asie et du Pacifique par l'application de mesures s'attaquant à la discrimination à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes et promouvant l'égalité d'accès et des chances des femmes et des hommes dans la sphère privée, politique et publique, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, du mariage et des relations familiales, de la nationalité, des droits en matière de propriété, de l'emploi, de la législation et de la vie économique et sociale,

4. *Réaffirmant en outre* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme[3], de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[4], de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne[5], et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, considérés comme universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux, et de l'égalité de droits entre hommes et femmes dans leur diversité, et soulignant la responsabilité qui incombe à tous les États de protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sans distinction d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur le sexe, le genre, la race, la couleur, l'appartenance ethnique, la langue, la situation matrimoniale, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la naissance, le handicap, le VIH et le sida, ainsi que le statut professionnel, juridique, relatif à la migration ou autre,

5. *Rappelant*, selon qu'il convient, les conventions et instruments internationaux de promotion de l'égalité des droits entre tous les hommes et toutes les femmes, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[6], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[7], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[8], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[9], la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille [10], et la Convention n°189 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques,

---

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n°20378.

[3] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[4] Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

[5] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n°9464.

[7] Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale.

[8] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, N°14668; et résolution 63/117 de l'Assemblée générale, annexe.

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, n°24841.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n°39481.

6. *Rappelant également* la Convention relative aux droits de l'enfant[11], et l'obligation afférente de respecter et de garantir les droits des filles sans discrimination d'aucune sorte,

7. *Rappelant également* la Déclaration sur les droits des peuples autochtones[12] et la nécessité de prendre des mesures efficaces pour continuer d'améliorer la condition économique et sociale des femmes et des filles autochtones et leur pleine protection contre toutes les formes de discrimination et de violence,

8. *Rappelant* la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif[13] qui consacre un article aux droits des femmes et des filles handicapées,

9. *Rappelant également* l'engagement pris dans les résolutions 48/108, 49/161, 51/69, S-23/2, S-23/3, 55/71, 58/147, 59/167, 60/1, 62/134, 64/145, 66/128, 66/129, 66/130, 66/216, 66/288, 67/144, 67/148, 67/226, 68/137, 68/139, 68/146, 68/191 et 68/227 de l'Assemblée générale de réaliser les objectifs de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

10. *Rappelant en outre* les résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1820 (2008), 1889 (2009), 1960 (2010), 2117 (2013) et 2122 (2013) du Conseil de sécurité relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, et l'importance d'assurer la protection, les droits et le bien-être des femmes et des filles pendant toutes les phases d'un conflit et dans les situations d'après conflit, de garantir l'égale participation des femmes à la prévention et à la résolution des conflits et aux efforts de reconstruction et de consolidation de la paix, de veiller à l'inclusion des ex-combattantes dans les programmes de désarmement et de démobilisation, de poursuivre ceux qui ont commis des crimes contre les femmes et les filles et d'exiger des réparations à la mesure des crimes commis;

11. *Reconnaissant* que les changements climatiques et les effets qui y sont liés ont de nombreuses incidences dont sont victimes tout particulièrement les secteurs de la population déjà vulnérables en raison de facteurs liés à la géographie, au sexe, au genre, au statut d'autochtone ou de minorité ou au handicap

12. *Notant* les conclusions de la 58e session de la Commission de la condition de la femme, qui invitaient instamment les États à s'attaquer aux principales difficultés qui restaient à surmonter dans la réalisation de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes, dans le cadre d'une démarche globale et porteuse de changement, en veillant à ce que les questions d'égalité hommes-femmes, d'autonomisation des femmes et de réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles constituent un objectif à part entière et soient intégrées sous forme de cibles et d'indicateurs dans tout futur programme de développement.

13. *Reconnaissant* les engagements pris sur le plan régional en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes et des filles, en particulier la Déclaration et Plan d'action de Jakarta pour la promotion de la femme en Asie

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n°27531; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, n°27531; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n°27531

[12] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n°44910; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2518, n°44910.

et dans le Pacifique[14], la Déclaration de Bangkok sur Beijing+15[15] et la Stratégie d'Incheon visant à « Faire du droit une réalité » pour les personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique[16], les résolutions 157 (XXXI), 203 (XXXVI), 249 (XLII), 46/6, 51/7, 52/3, 53/2, 57/3, 61/10, 66/9, 67/9 et 69/13 de la Commission,

14. *Notant* la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la région de l'ASEAN[17], la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'élimination de la violence à l'égard des enfants dans la région de l'ASEAN[18], la Convention de l'ASACR sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution[19], la Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud [20], la Déclaration des dirigeants du Pacifique sur l'égalité des sexes [21], le Plan régional d'action du Pacifique sur les femmes, la paix et la sécurité (2012-2015)[22], et le Programme d'action révisé du Pacifique pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes 2005-2015[23],

15. *Prenant note* de la diversité des femmes et reconnaissant que la discrimination fondée sur le sexe existe en tant que telle et est souvent liée à d'autres formes d'inégalité tenant à des facteurs tels que l'âge, la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la croyance, la santé, le handicap, la classe, l'origine sociale ou la profession, ainsi que le statut de migrant, juridique ou autre, et que les multiples formes de discrimination se recoupent et peuvent aggraver les situations d'injustice, de marginalisation sociale et d'oppression,

16. *Rappelant* que les femmes engagées dans la défense des droits de l'homme doivent être protégées et que les gouvernements ont le devoir de garantir la pleine jouissance de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les femmes qui travaillent pacifiquement, à titre personnel ou dans le cadre d'une organisation, pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

17. *Notant* que les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les centres d'étude de la condition féminine, les groupes féministes et les femmes universitaires ont joué un rôle catalyseur dans la promotion des droits fondamentaux des femmes par l'intermédiaire d'activités, de réseautage et d'actions de plaidoyer au niveau local, et qu'elles ont besoin d'encouragement, de soutien et d'accès à l'information de la part des gouvernements pour pouvoir mener ces activités,

---

[14] E/CN.6/1995/5/Add.1.

[15] E/ESCAP/66/14 et Corr.1 et 2.

[16] Résolution 69/13 de la Commission, annexe, appendice 1.

[17] Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Jakarta, 30 juin 2004.

[18] Association des nations de l'Asie du Sud-Est, Bandar Seri Begawan, 9 octobre 2013.

[19] Association sud-asiatique de coopération régionale, Katmandou, 5 janvier 2002.

[20] Ibid.

[21] Forum des îles du Pacifique, Rarotonga, Îles Cook, 30 août 2012.

[22]. www.forumsec.org/resources/uploads/attachments/documents/Pacific%20Regional%20Action%20Plan%20on%20Women%20Peace%20and%20Security%20Final%20and%20Approved.pdf..

[23] Deuxième Réunion des Ministres du Pacifique sur les femmes, Nadi (Fidji), 20 août 2004.

18. *Affirmant* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des conditions fondamentales de la réalisation des droits de l'homme et d'un développement équitable, soucieux de l'égalité des sexes, inclusif et durable dans l'intérêt de toutes les personnes et sociétés,

19. *Reconnaissant* la diversité des femmes dans toutes les sociétés et que les femmes les plus défavorisées ont besoin de mesures spécifiques pour améliorer leur condition et leur accès à des ressources productives,

20. *Réaffirmant* le rôle crucial et égal des femmes et des hommes dans la famille, cellule de base de la société, et, partant, l'importance de la promotion du bien-être de la famille et de la société; et, à cet égard, reconnaissant que l'éducation des enfants requiert une responsabilité partagée des parents, des femmes et des hommes, et de la société dans son ensemble et que la maternité et la parentalité ne doivent pas être des motifs de discrimination ni restreindre la pleine participation des femmes à la société,

21. *Reconnaissant* la contribution des familles au développement durable, y compris à la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus pour toutes les femmes et les filles, et que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes contribuent à accroître le bien-être de la famille et de la société, et, à ce titre, soulignent la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques familiales visant à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le partage des responsabilités entre les femmes et les hommes dans la famille, et à favoriser la pleine participation des femmes dans la société, tout en étant conscients que la famille peut revêtir diverses formes, en fonction des systèmes culturels, politiques et sociaux, comme énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

22. *Reconnaissant* que, depuis 1995, des progrès considérables ont été accomplis en Asie et dans le Pacifique vers la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes, et garçons et filles, dans les multiples secteurs et domaines de la vie personnelle, sociale, politique et économique,

23. *Constatant* que, en dépit de l'existence de multiples instruments internationaux et régionaux de promotion de l'égalité entre hommes et femmes, et des progrès accomplis sur la voie de l'égalité, la discrimination et les préjugés à l'égard des femmes et des filles et l'oppression dont elles sont victimes persistent,

24. *Constatant en outre* que les objectifs fixés et les engagements pris dans le Programme d'action de Beijing n'ont pas été pleinement réalisés et mis en œuvre dans les 12 domaines critiques, à savoir la pauvreté, l'éducation et la formation, la santé, la violence, les conflits armés, l'économie, le pouvoir et la prise de décisions, les mécanismes institutionnels de promotion de la femme, les droits fondamentaux de la femme, les médias, l'environnement et la petite fille,

25. *Affirmant* que la pleine réalisation des buts, objectifs et activités énoncés dans le Programme d'action de Beijing supposent de renforcer et de réformer les institutions, d'accroître les financements, de renforcer le suivi et l'évaluation, d'améliorer la responsabilisation, de forger des partenariats plus solides et de renforcer la coopération régionale, et de tenir compte également des différences de situation entre les États de l'Asie et du Pacifique, en particulier de la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et autres pays exposés aux changements climatiques,

II. Renouveler l'engagement politique

26. Nous, Ministres et représentants des membres et membres associés de la CESAP, réaffirmons notre attachement à la mise en œuvre pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des recommandations issues de leurs examens ultérieurs et enseignements tirés, et nous nous engageons ainsi à combler les lacunes qui subsistent dans leur mise en œuvre et à remédier aux difficultés nouvelles et émergentes qui entravent la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles en Asie et dans le Pacifique et à tirer parti des possibilités d'amélioration en la matière.

27. Nous condamnons toute forme de discrimination à l'égard des divers groupes de femmes et des filles et nous engageons à redoubler d'efforts et à accroître les investissements consacrés à la lutte contre les formes multiples et cumulatives d'inégalité, de perte d'autonomie et de discrimination,

28. Nous nous engageons à créer un cadre propice à l'autonomisation et à une réelle amélioration du sort et de la condition de toutes les femmes et filles, en s'attaquant aux déterminants sociaux et aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes et de la violence et discrimination sexistes, y compris en adoptant des mesures propres à renforcer les droits et les chances des femmes et des filles et à lever les obstacles entravant leur pleine participation à la vie sociale, économique et politique, conformément, entre autres, aux obligations énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon qu'il convient.

29. Nous nous engageons également à entreprendre, élaborer, renforcer, suivre, réformer, appliquer et évaluer des législations, stratégies, politiques, programmes, règles, réglementations et budgets qui appuient l'autonomisation des femmes et des filles et la réalisation de l'égalité des sexes partout en Asie et dans le Pacifique, et dans l'ensemble des 12 domaines critiques du Programme d'action, tout en tenant compte des problèmes et défis nouveaux.

III. Renforcer les acquis dans la région Asie-Pacifique

30. En réaffirmant notre volonté d'atteindre les objectifs et de mettre en œuvre les mesures figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, nous reconnaissons que des progrès ont été accomplis dans la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des divers groupes de femmes et de filles et que des difficultés persistent dans l'élimination de toutes les formes de discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes et des filles, s'agissant en particulier des 12 domaines critiques et des difficultés apparues depuis 1995[24].

Les femmes et la pauvreté

31. Nous notons avec satisfaction la diminution générale du nombre de femmes et de filles vivant dans l'extrême pauvreté et les progrès accomplis en matière de sécurité alimentaire pour les femmes et les filles dans l'ensemble de l'Asie et du Pacifique, lesquels sont attribuables, entre autres facteurs, à la mise en place de mesures de protection sociale, notamment de programmes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des moyens de subsistance des femmes, ainsi qu'à l'introduction et à l'application de lois visant les femmes et

[24] Les informations figurant dans la section III se fondent sur une analyse préliminaire des renseignements fournis par les gouvernements dans le cadre de l'enquête régionale Asie-Pacifique sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action et dans leurs rapports d'examen nationaux

ouvrant la voie à l'égalité des droits, conformément à la législation nationale, en matière d'héritage entre hommes et femmes et entre garçons et filles.

32. Toutefois, nous sommes préoccupés par le phénomène, toujours d'actualité, de la féminisation de la pauvreté et par l'augmentation du nombre absolu de femmes et de filles qui vivent dans des conditions précaires et survivent avec 1,25 à 2 dollars E.-U. par jour, et par le nombre de femmes et de filles qui font l'objet de discrimination et d'exclusion en matière de propriété, de contrôle égal et partagé et de gestion de la terre et autres biens, et en matière d'accès aux ressources économiques, en particulier dans les zones rurales, reculées, géographiquement isolées, difficiles d'accès et défavorisées, et parmi les groupes divers et vulnérables de femmes et de filles, notamment les migrantes, les autochtones, les femmes et les filles handicapées, les veuves et les femmes chefs de famille, les femmes célibataires, les femmes divorcées, les femmes et les filles déplacées dans leur propre pays et les femmes âgées.

Éducation et formation des femmes

33. Nous prenons acte de la progression notable des taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, où la parité entre les sexes a été atteinte dans presque tous les pays d'Asie et du Pacifique. Nous reconnaissons également les efforts déployés dans toute la région pour accroître le taux de scolarisation et de rétention des filles et des femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur et pour améliorer les taux d'alphabétisation des femmes et leur participation à la formation professionnelle et aux initiatives de suivi de carrière.

34. Cela étant, nous sommes préoccupés par le fait que, malgré ces progrès, les filles risquent davantage d'être déscolarisées au niveau du secondaire que les garçons, ont moins de chances qu'eux de poursuivre leurs études et sont plus touchées par l'analphabétisme, et que le choix des sujets d'étude continue de reposer sur des stéréotypes sexistes, et que les programmes, les enseignants et les manuels scolaires contribuent à renforcer les stéréotypes sexistes discriminatoires et dommageables, constatant que la promotion de l'éducation des femmes et des filles ne se traduit pas par l'amélioration de leur situation économique.

Les femmes et la santé

35. Nous prenons note de la baisse sensible du taux de mortalité maternelle en Asie et dans le Pacifique, qui a diminué de près de 62% au cours des deux dernières décennies, et de l'augmentation de l'espérance de vie des femmes à la naissance, de l'apport en calories et de la fourniture de services de santé, notamment en matière de santé sexuelle et procréative et les droits liés à la procréation.

36. Toutefois, nous constatons avec préoccupation que le taux général de mortalité maternelle dans la région reste élevé, notamment chez les adolescentes; que l'accès limité aux accoucheurs qualifiés, aux soins prénatals et postnatals, aux services et à l'information en matière de planification de la famille, aux soins obstétriques d'urgence et aux soins aux nouveau-nés; et que la gestion inadéquate des complications découlant des avortements non médicalisés continue de causer de nombreux décès maternels, et qu'il existe toujours de gros écarts dans les taux de mortalité maternelle entre les pays de la région. Nous prenons acte également de la nécessité de faire davantage de progrès dans le respect, la promotion et la protection de la santé sexuelle et procréative et des droits de chacun en matière de procréation, ce qui passe notamment par l'accès à des informations et à des services complets sur la

santé sexuelle et procréative, l'accès à l'éducation générale sur la sexualité humaine fondée sur des données scientifiques et adaptée à l'âge des bénéficiaires, et l'élimination de tous les obstacles juridiques, structurels, économiques et sociaux, y compris en envisageant le réexamen et l'abrogation des lois qui punissent les femmes et les filles ayant eu recours à des avortements]. Nous notons également qu'il faut mettre un terme aux mariages précoces et forcés d'enfants et aux grossesses non désirées chez les femmes et les filles de la région. Nous soulignons par ailleurs la nécessité de mettre fin à l'augmentation du nombre des nouvelles infections au VIH chez les femmes et les filles en s'attaquant aux facteurs socioculturels, économiques et juridiques qui contribuent à les rendre vulnérables à l'infection, de renforcer la sensibilisation au VIH et d'élargir le champ des mesures permettant de prévenir et de traiter le VIH et les autres infestions sexuellement transmissibles, par des réponses croissantes, nationales, durables et complètes destinées à assurer une large couverture multisectorielle en matière de prévention, de traitement, de soins et de soutien, avec la participation pleine et active des personnes vivant avec le VIH, les populations concernées et la société civile, dans le respect de la confidentialité et du consentement éclairé. Nous notons également l'augmentation du nombre des maladies non transmissibles chez les femmes et les filles, et la nécessité de faire en sorte que toutes les femmes et les filles bénéficient d'un accès universel aux services de santé, indépendamment de leur âge, activité, pays d'origine, situation socioéconomique, handicap ou autre condition.

Violence à l'égard des femmes

37. Nous saluons la mise en œuvre, par de nombreux pays de la région, de lois, politiques, initiatives et plans d'action nouveaux et détaillés, destinés à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à les protéger des formes multiples de violence, à offrir tout un ensemble de services multisectoriels et un soutien aux victimes survivantes et à poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence.

38. Nous sommes néanmoins vivement préoccupés par le taux inacceptable de toutes les formes d'actes de violence commis à l'encontre des femmes et des filles dans la région, notamment sexuels, sexistes, conjugaux et liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication; la non-application des lois, les dispositions légales discriminatoires, les retards constatés et l'insensibilité aux inégalités entre les sexes en matière d'application des lois; par l'impunité dont bénéficient certains auteurs de violence à l'égard de femmes et de filles; et par le fait que ces violences concernent particulièrement certains groupes de femmes, notamment les femmes célibataires, les femmes âgées, les femmes autochtones, les femmes vulnérables, les migrantes, les veuves, les femmes pauvres, les femmes handicapées, les femmes vivant avec le VIH et le sida, et les femmes et filles exploitées sexuellement; et par les formes particulières de violence dont les femmes et les filles sont l'objet: infanticide des filles, crimes d'honneur, mariage des enfants et mariages précoces et contraints, travail des enfants et travail précoce et forcé, traite des femmes et des filles, femmes battues et tuées, accusations de sorcellerie, actes de violence liés à la dot, mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes.

Les femmes et les conflits armés

39. Nous reconnaissons que des efforts ont été faits dans toute la région pour essayer de résoudre la question des effets différenciés des conflits armés sur les femmes et les filles par rapport aux hommes et aux garçons, y compris en matière d'essais nucléaires et d'engins non explosés, et pour renforcer la

contribution importante et positive des femmes à la prévention et à la résolution des conflits armés, au maintien et à la consolidation de la paix, et à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'action sous-régionaux et nationaux axés sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment la sensibilisation au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, des programmes d'éducation et la fourniture de services aux femmes et aux filles touchées par les conflits armés et un soutien global à long terme et des services de réadaptation aux femmes victimes de tels conflits.

40. Nous constatons que les actes de violence sexuelle et les viols commis en cas de guerre ou de conflit armée constitue une violation grave des droits de l'homme qui a des répercussions physiques et psychologiques négatives et à long terme sur les femmes et leur famille; notons que les femmes restent sous-représentées aux postes de commande et de décision pendant les situations de conflit, de transition et de post-conflit; insistons sur l'importance de leur participation égale et intégrale à tous les efforts axés sur le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité et la nécessité d'accroître leur rôle dans la prise des décisions, y compris concernant les efforts déployés en matière de reconstruction et de relèvement; et soulignons l'importance de la participation et de l'engagement des femmes en matière de paix et de sécurité ainsi que celle d'accroître leur rôle dans ce domaine. Nous notons par ailleurs que la grande majorité des pays de la région Asie-Pacifique ne se sont pas dotés de cadre normatif propre à assurer la protection des femmes et des filles pendant et après les conflits armés; leur participation au règlement des conflits armés et à la prévention et à la consolidation de la paix; la poursuite des auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées; la mise en place de programmes de secours, de réparations et de réadaptation à long terme, en entreprenant des politiques prenant compte des problèmes des femmes pour les ménages dont le chef de famille est l'une d'elles, notamment la réinsertion des anciennes combattantes; et la mise en place de mesures de justice réparatrice pour lutter contre l'impunité.

Les femmes et l'économie

41. Nous saluons la mise au point de programmes et d'initiatives destinés à promouvoir la non-discrimination et l'égalité des droits, des chances et de traitement entre hommes et femmes dans le monde du travail, notamment l'introduction et le renforcement de lois concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ou comparable, les prestations maternité, l'égalité d'accès à la terre et à la propriété foncière, de biens et d'autres actifs, la protection contre le harcèlement et le soutien à la formation professionnelle et à l'entrepreneuriat féminin, ainsi que l'introduction de mesures d'incitation visant à accroître la participation active des femmes au marché du travail et ainsi promouvoir une croissance économique durable. Nous reconnaissons aussi les efforts entrepris dans toute la région pour renforcer les cadres juridiques et les politiques en matière de migration et de protection des travailleuses migrantes et des membres de leurs familles, ainsi que des travailleuses de l'économie informelle. Nous reconnaissons également la nécessité de faciliter l'accès aux prêts et autre services des organismes de prêt privés.

42. Toutefois, nous constatons avec préoccupation que le taux de participation économique des femmes reste, dans de nombreux pays de la région, d'une faiblesse disproportionnée car, depuis le début des années 1990, ce taux se situe entre 62 et 65% du taux d'emploi masculin. Les femmes assument encore l'essentiel des travaux non rémunérés, en particulier les travaux domestiques et la prestation de soins, et représentent la majorité des

travailleurs temporaires, peu rémunérés, non qualifiés et informels de la région, ne bénéficiant souvent d'aucune forme de protection sociale et juridique. Nous notons qu' il est urgent d'estimer la valeur de la prestation de soins non rémunérée, d'en réduire la fréquence et d'en assurer la redistribution en accordant la priorité a des politiques de protection sociale universelle. Nous notons également l'absence de droits fondamentaux du travail, en particulier le droit à la liberté d'association et de négociation collective .Nous notons également la persistance de l'écart salarial entre hommes et femmes, la ségrégation verticale et horizontale et les obstacles auxquels se heurtent les femmes lorsqu'il s'agit d'avoir accès à des biens et des avoirs financiers, ou de les posséder et les contrôler. Nous notons également que les migrantes, surtout les sans-papiers, restent vulnérables à l'exploitation et aux mauvais traitements et qu'il est urgent d'instituer et de renforcer des cadres et mécanismes institutionnels conçus pour éliminer la traite au niveau de la demande et pour assurer pour une protection efficace et une véritable autonomisation des travailleuses migrantes dans leur pays d' origine et dans les pays de transit et de destination. S'agissant de la promotion de l'autonomisation économique des femmes, nous reconnaissons la nécessité de redoubler d'efforts pour parvenir à l'égalité des chances en matière d'emploi, pour venir en aide aux femmes entrepreneurs , pour accroître le nombre de femmes occupant des postes de commande dans le secteur privé, pour mieux équilibrer vie professionnelle et vie privée et s'attaquer aux stéréotypes sexistes réducteurs, et d'agir plus vigoureusement pour assurer d'égales possibilités d'emploi permettant aux femmes de réaliser pleinement leur potentiel et leurs aspirations sur le plan professionnel et familial, de manière à permettre aux femmes des différents groupes d'exercer leurs droits et d'exploiter intégralement leurs possibilités.

Les femmes, le pouvoir et la prise de décisions

43. Nous saluons et encourageons les progrès vers une plus grande représentation des femmes dans les organes publics de gouvernance au moyen, notamment, de l'adoption de mesures temporaires spéciales, comme la fixation d'objectifs de parité, qui ont permis à davantage de femmes de devenir parlementaires ou hauts fonctionnaires dans les pays de l'Asie et du Pacifique, sans oublier les mesures volontaristes adoptées dans les secteurs public et privé pour lutter contre la discrimination institutionnelle, notamment au niveau local.

44. Toutefois, nous constatons avec préoccupation que, par rapport à la moyenne mondiale, la proportion de femmes parlementaires dans la région reste faible, et que les progrès accomplis en termes de représentation féminine dans les parlements nationaux n'ont pas permis d'accroître sensiblement le nombre de femmes siégeant dans les structures décisionnelles au niveau local et dans les entreprises.

Mécanismes institutionnels visant la promotion de la femme

45. Nous félicitons les pays de la région Asie-Pacifique pour avoir institué des mécanismes nationaux indépendants se consacrant à la promotion des femmes et des filles. Nous reconnaissons et appuyons leur rôle décisif sur la voie de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, en particulier dans le cadre d'une approche multisectorielle associant tous les services gouvernementaux en vue de lutter contre les causes profondes de la discrimination et de l'inégalité entre les sexes.

46. Nous reconnaissons cependant qu'il convient de renforcer le rôle moteur, le mandat et le statut des mécanismes nationaux de promotion des femmes au sein de nos structures gouvernementales, et d'accroître les ressources humaines, financières et techniques pour donner plus de poids à

notre engagement de parvenir à l'égalité des sexes d'assurer la réalisation des droits fondamentaux et de faire en sorte que les hommes et les femmes, les garçons et les filles, puissent pleinement et librement exercer la totalité de ces droits . Nous reconnaissons en outre que la responsabilité de parvenir à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles doit être partagée par toutes les institutions gouvernementales, d'où la nécessité de susciter une volonté politique et une prise de conscience, d'augmenter les ressources, de renforcer les capacités , de créer des mécanismes institutionnels et d'instituer des stratégies d'évaluation, s'il y a lieu, pour intégrer la question de l'égalité des sexes dans les activités de tous les ministères, départements et administrations de l'État, du niveau national au niveau local.

Les droits fondamentaux de la femme

47. Nous nous félicitons de la ratification, par quasiment tous les pays de la région Asie-Pacifique, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui promeut le respect des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, et prenons note des mesures législatives nationales de protection et de promotion de l'égalité des droits des hommes et des femmes, et des initiatives visant à améliorer les connaissances juridiques élémentaires des femmes et des filles.

48. Toutefois, nous sommes alarmés par la poursuite des violations des droits, y compris des droits en matière de procréation, des femmes et des filles et des défenseurs de leurs droits fondamentaux, en Asie et dans le Pacifique, comme en témoigne clairement la violence dont elles sont victimes, l'existence de pratiques discriminatoires dans les systèmes judiciaires et répressifs et la persistance de la discrimination et des stéréotypes sexistes qui accentuent la soumission des femmes et limitent leur capacité à prendre pleinement et librement part à tous les aspects de la vie sociale, politique et économique. Nous réaffirmons l'importance d'envisager une ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif ainsi que la nécessité de mettre en place ou renforcer, le cas échéant, une législation nationale conformément aux obligations des Etats Parties au titre de la Convention Nous recommandons également d'envisager la ratification et l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité[25] transnationale organisée et ses protocoles, en particulier le Protocole visant a prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants[26],ainsi que de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles[27].

Les femmes et les médias

49. Nous notons que des mesures ont été prises pour favoriser l'accès et l'utilisation équitables de l'information, des moyens de communication, des médias et des technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment dans le cadre de programmes d'éducation et de formation, et de programmes médiatiques répondant aux besoins, préoccupations et intérêts des femmes et des filles et diffusant des représentations non stéréotypées et équilibrées de celles-ci. Outre ces mesures, nous constatons également que de plus en plus de femmes et de filles améliorent leur autonomie grâce à des « connexions », qui se mobilisent pour défendre leur droit à la liberté

[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n°. 39574.

[26] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n°. 39574.

[27] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n°. 39481

d'expression et à lutter contre les stéréotypes sexistes, à partager des opinions et des idées, à acquérir des connaissances et à avoir accès à l'information. Nous notons également que les femmes et les filles ont de plus en plus accès aux medias et a l'information numérique, ce qui est essentiel pour leur permettre de jouer un rôle actif et a part entière dans la vie sociale et publique.

50. Nous sommes toutefois préoccupés par le fait que les femmes et les filles ont toujours moins accès que les hommes et les garçons aux médias et aux TIC, sont encore sous-représentées aux postes de responsabilité dans ces secteurs et restent moins influentes dans la gouvernance et le développement des médias et des TIC. Les femmes continuent de faire l'objet de harcèlement et de violence en ligne et de recevoir des messages et des images qui renforcent les stéréotypes sexistes à la fois oppressants et nuisibles. Nous notons que les fournisseurs d'accès internet et de téléphonie mobile ont une importante responsabilité pour ce qui est d'assurer la sécurité et le respect de la vie privée des femmes et des filles. Nous sommes également préoccupés par le fait que, malgré les progrès réalisés, les médias continuent parfois de promouvoir des représentations discriminatoires, dégradantes et stéréotypées ou de présenter des pratiques négatives des femmes, ce qui nuit à leurs droits, à leurs intérêts et à leur émancipation.

Les femmes et l'environnement

51. Nous notons avec une grave préoccupation l'écart important entre l'effet conjugue des mesures annoncées par les Parties en matière d'atténuation des émissions mondiales de gaz a effet de serre d'ici à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir la température moyenne de la planète en dessous de 2 C ou 15 C par rapport aux niveaux préindustriels.

52. Nous sommes cependant encouragés par les initiatives adoptées aux niveaux international, national et régional et par les engagements pris de tenter de remédier aux effets disproportionnés et aux lentes répercussions que peuvent avoir les catastrophes naturelles et les changements climatiques sur les femmes et les filles, de promouvoir l'intégration des questions d'égalité des sexes dans les politiques de réduction des risques de catastrophe et de développement durable et de favoriser, accès et d' intervention des hommes et des femmes aux sources d'énergie propre et renouvelable, a l'eau potable et à l'assainissement ainsi qu'aux technologies dans une région particulièrement exposée aux effets des changements climatiques et des catastrophes, ce qui entraine de plus en plus de déplacements, de migrations transfrontières, de réinstallations et de déplacements ,et une mobilité humaine imposée.

53. Nous estimons toutefois préoccupant que les femmes soient toujours confrontées à des obstacles disproportionnés lorsqu'il s'agit d'accéder, dans des conditions équitables, à la propriété et au contrôle des ressources naturelles et foncières. Nous sommes également préoccupés par les répercussions des activités des industries extractives et des multinationales sur les droits des femmes à la terre et aux ressources naturelles. De plus, il est souvent fait peu de cas du savoir-faire et des compétences des femmes, notamment les femmes autochtones et rurales, en matière d'environnement et elles sont toujours sous-représentées dans les instances décisionnelles chargées d'élaborer, d'appliquer et d'évaluer les politiques et programmes concernant notamment les changements climatiques et la réduction et la gestion des risques de catastrophe. Nous réaffirmons qu'il est nécessaire d'étendre l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes, y compris la prise en compte plus équitable des besoins et des vulnérabilités des hommes et des femmes, des garçons et des filles, dans le contexte des changements

climatiques et de Nous encourageons des efforts concrets à l'échelle mondiale pour lutter contre les effets des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur les femmes et les filles, et notamment pour faire en sorte qu'elles soient protégées contre les abus l'exploitation et le déplacement, compte tenu de leurs droits fondamentaux.

Les petites filles

54. Nous félicitons les pays de l'Asie et du Pacifique pour leur ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et leur participation à des initiatives dans ce domaine tendant à développer et à renforcer les cadres législatifs de protection des filles et des garçons et à favoriser le plein épanouissement de chaque enfant. Nous prenons note des progrès accomplis dans des domaines tels que la réduction du taux de mortalité des nourrissons et des moins de cinq ans, de la malnutrition et des grossesses chez les adolescentes, et des progrès accomplis pour mettre fin à l'impunité pour les pratiques néfastes dont sont victimes les filles.

55. Nous sommes toutefois profondément préoccupés par la persistance des violations des droits des filles, le déséquilibre dans le rapport de masculinité, la prévalence des mariages d'enfants et des mariages précoces et forcés et les grossesses chez les adolescentes dans certaines parties de la région et par le fait qu'on accorde plus de valeur aux garçons qu'aux filles, comme en témoignent la préférence pour les enfants de sexe masculin, les avortements sélectifs, l'infanticide féminin, les taux de malnutrition plus élevés chez les filles que chez les garçons, les taux de fréquentation scolaire plus faibles chez les filles et la traite et la grave exploitation des filles, et notamment dans les domaines de l'exploitation par le travail, du travail des enfants ou à des fins sexuelles. Nous reconnaissons la nécessité de dispenser aux filles des services complets de santé sexuelle et procréative.

56. Nous reconnaissons le besoin urgent d'offrir un accès universel à des services de santé complets adaptés aux besoins des jeunes, y compris de santé sexuelle et procréative appropriés, une éducation sur les maladies non transmissibles, ainsi qu'une éducation générale sur la sexualité humaine fondée sur des données scientifiques et adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui est essentielle pour permettre aux femmes de prendre des décisions en toute connaissance de cause au sujet de leur santé procréative et sexuelle, afin de se protéger contre les grossesses non désirées, les avortements non médicalisés, le VIH et les infections sexuellement transmissibles, et les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés. Nous reconnaissons également l'urgente nécessité d'éliminer les obstacles juridiques, réglementaires et sociaux aux services adaptés aux besoins des jeunes

IV. Aller de l'avant: mesures visant à accélérer la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dans l'après-2015

57. Prenant acte, d'une part, des progrès accomplis sur la voie de l'égalité des sexes et, de l'autre, des nouveaux enjeux et des difficultés qui subsistent, et réaffirmant la nécessité d'atteindre les objectifs stratégiques de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing pour une pleine réalisation des droits de l'homme et du développement équitable, inclusif et durable pour tous, et sur la base des politiques, législations, stratégies, programmes et actions qui ont contribué efficacement à la promotion de l'égalité des sexes, et compte tenu des priorités et situations nationales, nous nous engageons à ce qui suit:

Renforcement des institutions

a) Renforcer nos institutions publiques pour remédier aux causes structurelles et profondes de l'inégalité entre les sexes, notamment en renforçant les capacités des parlements pour qu'ils promeuvent l'adoption d'une législation soucieuse de la problématique hommes-femmes à l'appui de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action, et renforcer les capacités humaines et financières de nos mécanismes nationaux de promotion de la femme pour favoriser leur coopération avec d'autres instances publiques aux fins de la pleine et effective mise en œuvre du Programme d'action;

b) Lever les obstacles juridiques et politiques et prendre des mesures volontaristes pour faire évoluer les normes et attitudes sociales discriminatoires concernant la prise de décisions et l'autonomie des femmes dans tous les aspects de leur vie, notamment la santé, la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, la vie familiale, les finances, l'éducation et l'emploi, et pour faire en sorte que les femmes et les filles aient accès à la justice et aux voies de recours;

c) Renforcer, eu égard aux réalités nationales, le statut et le mandat de nos mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes, de protection des droits de la femme et de promotion de la femme, lesquels, s'ils ne constituent pas des ministères à part entière, peuvent être établis au sein d'un ministère ou autre organe de coordination des politiques;

d) Accroître les dotations budgétaires, en valeur absolue comme en valeur relative, de nos mécanismes nationaux de promotion de la femme pour leurs permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat, compte tenu des situations nationales;

e) Renforcer les capacités de nos mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de promotion de la femme de sorte qu'ils disposent d'effectifs et de ressources techniques et financières adéquats et bien adaptés;

f) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les institutions publiques, notamment les gouvernements et les parlements, en se dotant de mécanismes de responsabilisation et de mesures visant à institutionnaliser la problématique hommes-femmes et à tenir compte des questions d'égalité des sexes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques, lois, programmes, plans, procédures de dépenses publiques et autres mesures;

g) Tenir compte des divers besoins et situations propres à l'ensemble des femmes et des filles dans des politiques et des programmes axés sur ces questions, du plan local au plan national, y compris de l'intersectionnalité de la problématique hommes-femmes et du handicap;

h) Prendre toutes les mesures voulues pour accroître le nombre de femmes, et d'adolescentes suivant la législation nationale, aux postes de décision et de direction et pour leur permettre de participer pleinement et à égalité avec les hommes, à la gouvernance à tous les échelons;

i) Sensibiliser les décideurs et les fonctionnaires à la problématique hommes-femmes, à l'égalité des sexes, aux droits fondamentaux et à l'autonomisation des femmes, dans toutes les institutions publiques afin de renforcer l'engagement politique et la capacité de s'occuper dans tous les secteurs et de manière coordonnée et harmonisée, des causes profondes de l'inégalité entre les sexes et des besoins et intérêts spécifiques des femmes et filles, y compris l'élimination de toutes les formes de discrimination;

j) Mettre l'accent sur le renforcement d'autres mécanismes de responsabilisation que les seuls mécanismes nationaux de promotion de la femme, comme les commissions des droits fondamentaux et les médiateurs, qui peuvent rendre plus efficaces les mécanismes nationaux de promotion de la femme par la coordination avec les autres institutions de contrôle;

k) Renforcer la coordination et établir des synergies entre les ministères et les organismes publics chargés de la mise en œuvre du Programme d'action, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes , de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents qui traitent de la problématique hommes-femmes.

Accroître les niveaux de financement

l) Financer les mesures multisectorielles de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, pour traduire dans les faits l'objectif renouvelé de mettre pleinement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing en Asie et dans le Pacifique et, pour ce faire, assurer au système des Nations Unies, et en particulier à ONU-Femmes, des niveaux de ressources suffisants pour qu'ils permettent d'en financer la mise en œuvre;

m) Éviter les doubles emplois et optimiser les rares ressources disponibles en coordonnant les programmes relatifs à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes avec les programmes concernant les droits des femmes et des filles handicapées et la petite fille;

n) Étudier les possibilités de mettre en place des mécanismes pluriannuels et ciblés de financement d'initiatives relatives aux 12 domaines critiques décrits dans le Programme d'action ou renforcer les mécanismes existants;

o) Élargir et diversifier les sources de financement des initiatives concernant l'égalité des sexes, les droits fondamentaux de la femme et l'autonomisation des femmes et des filles, y compris au moyen des ressources nationales, de l'aide publique au développement, de la taxation des transactions financières, des investissements du secteur privé et de la participation des fondations philanthropiques;

p) Encourager l'analyse dans une optique sexospécifique des politiques macroéconomiques et des accords commerciaux pour s'assurer qu'ils ne perpétuent pas les inégalités entre les sexes et garantissent l'égalité des chances aux femmes et aux hommes;

q) Mettre en œuvre des plans et budgets axés sur les questions d'égalité des sexes qui favorisent des dépenses budgétaires efficientes, efficaces et équitables dans le secteur public, en surveiller l'application et les évaluer;

r) Élaborer des mécanismes et/ou des programmes de financement conçus pour appuyer les activités et renforcer les capacités des organisations qui appuient le perfectionnement des cadres féminins et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions dans tous les secteurs;

s) Encourager les institutions financières internationales à réexaminer et revoir leurs politiques, procédures et effectifs pour assurer que les investissements et les programmes soient bénéfiques aux femmes et contribuent alors au développement durable, et encourager les institutions de Bretton Woods, l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses fonds et programmes et les institutions spécialisées, à établir un dialogue régulier de fond, y compris sur le terrain, afin d'assurer une coordination plus efficiente et

plus efficace de leur assistance dans le but de renforcer l'efficacité de leurs programmes au profit des femmes et de leur famille;

t) Encourager le secteur privé à contribuer davantage à la réalisation de l'égalité des sexes et de la promotion des femmes et des filles, y compris la promotion de la participation des femmes dans le secteur privé;

u) Créer des mécanismes et outils pour un suivi en fonction des résultats de l'utilisation des ressources financières et des dépenses affectées à l'égalité des sexes, à la promotion des droits fondamentaux des femmes et de l'autonomisation des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne les audits et analyses portant sur la problématique hommes-femmes, et la publication d'informations relatives aux dépenses publiques et aux investissements public-privé;

Renforcer la responsabilisation

v) Instituer des mécanismes de responsabilisation et les renforcer aux fins de la mise en œuvre intégrale et efficace du Programme d'action dans les politiques, la planification et les dépenses publiques nationales, tout en respectant les engagements liés à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux objectifs en matière d'égalité hommes-femmes fixés dans le programme de développement pour l'après-2015;

w) Améliorer la communication de rapports et le partage d'information entre les instances gouvernementales et avec les parlements, la société civile et les secteurs privés et public pour appuyer la coordination, la transparence et la responsabilisation aux niveaux local et national en faveur de l'égalité des sexes;

x) Redoubler d'efforts pour rendre publics des budgets gouvernementaux qui soient transparents et accessibles pour tous les citoyens et favoriser la participation de la société civile et des organisations féminines dans le suivi et le contrôle des financements publics et des résultats budgétaires;

y) Appuyer la participation des femmes, des organisations de femmes et de jeunes femmes et des autres acteurs de la société civile, aux instances de décision nationales et locales, ainsi qu'aux mécanismes de promotion des droits des femmes et de réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles;

z) Renforcer l'efficacité des bureaux et systèmes nationaux de statistique de sorte qu'ils puissent produire, analyser et diffuser des statistiques et des données fiables et comparables ventilées par sexe, âge, handicap et autres catégories pertinentes, en temps opportun, en investissant davantage de ressources financières et techniques et en renforçant la capacité des décideurs à interpréter et exploiter les données disponibles à l'appui de l'élaboration de politiques, de programmes et de décisions de planification fondés sur les faits, et à suivre les progrès dans la mise en œuvre du Programme d'action;

aa) Incorporer une perspective sexospécifique dans la production et la diffusion des statistiques officielles, notamment avec l'appui des organismes multilatéraux et bilatéraux de développement, à la demande des gouvernements, et en prenant pour guide l'ensemble minimal d'indicateurs de l'égalité des sexes recommandé par la Commission de statistique[28];

bb) Établir des cibles et indicateurs mesurables et adaptés aux réalités nationales, en prenant en considération les accords internationaux et régionaux

[28] Voir E/CN.3/2013/10

relatifs aux statistiques ventilées par sexe, et examiner et évaluer dans quelle mesure nous respectons notre engagement renouvelé d'appliquer intégralement et efficacement le Programme d'action;

cc) Développer et améliorer, dans le cadre d'une démarche participative et inclusive, le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans la mise en œuvre du Programme d'action, par un examen des politiques, stratégies, ressources allouées et programmes mis en œuvre aux fins de l'égalité des sexes aux niveaux national et local;

dd) Renforcer la diffusion des politiques et programme relatifs à l'égalité des sexes selon une présentation et dans des langues accessibles aux divers groupes de femmes et de filles, représentant un large éventail de niveaux d'aptitude et d'alphabétisation

Forger des partenariats plus solides

ee) Instaurer et développer des partenariats inclusifs obéissant au principe de la responsabilité mutuelle pour la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action aux niveaux régional, national et local, en faisant intervenir gouvernements, parlements, système des Nations Unies, organisations internationales et régionales, organisations non gouvernementales, milieux universitaires, établissements d'enseignement et de recherche, secteur privé, organisations d'employeurs et de travailleurs, médias et autres acteurs pertinents;

ff) Améliorer les mécanismes de coordination et de consultation avec les groupes de la société civile, notamment les organisations de femmes, sur les principales questions relatives aux politiques, programmes et budgets, et renforcer le rôle et la contribution de la société civile dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures adoptées en application du Programme d'action et des résultats escomptés en matière d'égalité des sexes;

gg) Accroître la participation du secteur privé, notamment dans le cadre de partenariats public-privé, à la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action;

hh) Encourager et appuyer la mise en œuvre de l'initiative des Nations Unies « Unis dans l'action », notamment à travers les mécanismes régionaux de coordination, pour l'élaboration et l'exécution de programmes, l'appui technique, le renforcement des capacités et autres mesures visant la mise en œuvre du Programme d'action et l'obtention de résultats en matière d'égalité des sexes et renforcer le rôle d'ONU Femmes dans la direction, la coordination et la promotion de la responsabilisation du système des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes;

ii) Soutenir et intensifier la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire en tant que moyen stratégique de renforcement des partenariats par le partage de connaissances et d'information, le renforcement des capacités et l'exécution des programmes et projets aidant à la mise en œuvre effective du Programme d'action.

jj) Renforcer la communication, la coordination et la coopération entre les divers organes gouvernementaux en vue de mieux tenir compte des femmes et des filles handicapées dans les programmes de développement et dans les politiques et programmes relatifs à l'égalité des sexes

Renforcement de la coopération régionale

58. Nous prions la Secrétaire exécutive de la CESAP, en coopération, s'il y a lieu, avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et autres entités concernées des Nations Unies:

a) D'accorder la priorité, dans le programme de travail du secrétariat, à la pleine et effective mise en œuvre du Programme d'action et de la présente Déclaration;

b) De renforcer la concertation et la coopération régionales et sous-régionales entre les membres et membres associés de la Commission pour appuyer des politiques, stratégies, pratiques optimales et programmes multisectoriels aux fins de la mise œuvre du Programme d'action, dans un esprit de coordination et de consultation;

c) D'appuyer les membres et membres associés de la CESAP, sur demande, dans la mise en œuvre du Programme d'action et de la présente Déclaration aux niveaux régional et national;

d) De faciliter la coopération régionale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et le partage des pratiques optimales entre les États membres dans la mise en œuvre du Programme d'action et des recommandations issues des examens ultérieurs, y compris les recommandations figurant dans la présente Déclaration;

e) De veiller, par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination régionale, à la prise en compte des résultats de la Conférence dans les initiatives régionales de développement pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en coopération avec le Groupe des Nations Unies pour le développement;

f. De renforcer la coordination avec la société civile dans la région grâce, notamment, au mécanisme régional de mobilisation de la société civile

g) De convoquer une conférence intergouvernementale régionale en 2019 pour faire le point sur les progrès accomplis dans la région par les membres et membres associés de la CESAP dans la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action et l'application de la présente Déclaration;

h) De soumettre les résultats issus de la Conférence Asie-Pacifique sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes: examen de Beijing + 20 à la cinquante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, en tant que contribution de la région Asie-Pacifique;

i) De soumettre les résultats de la Conférence Asie-Pacifique sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes: examen de Beijing + 20 à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa soixante et onzième session, pour examen.

59. Au moment où la communauté internationale élabore le nouveau programme de développement pour l'après-2015, nous engageons vivement tous les États et toutes les autres parties prenantes à s'attaquer d'urgence aux grands obstacles qui entravent encore la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au moyen d'une approche transformatrice et globale et à faire en sorte que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits fondamentaux des femmes et des filles constituent un objectif à part entière qui soit intégré sous la forme de cibles et d'indicateurs aux objectifs de tout nouveau cadre de développement, en fonction du résultat des négociations menées au sein du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable